

## Règlement de l'espace cinéraire du cimetière de Prignac

Le Maire de la Commune de Prignac et Marcamps,

- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que Les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,
- Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,
- Vu la ou les délibération(s) du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concessions et les tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans l'espace cinéraire du cimetière communal.

- **ARRETÉ** -

### ARTICLE 1- DESIGNATION

Le site cinéraire de La commune est situé dans le cimetière **de Prignac uniquement** au carré 3 et comprend :

- un espace de dispersion : Carré 3 emplacement 0 ;
- un columbarium : Carré 3COLA et 3COLB et des caveaux cinéraires : Carré 2CAV.

### ARTICLE 2- L'ESPACE DE DISPERSION

#### 2-1 Définition :

- Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (*ou-Jardin du Souvenir-*) est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.
- Il est entretenu par les soins de La commune.
- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux
- Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs.

#### 2-2 Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune pour avoir la qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

- **Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire** librement choisi par la famille, en sa présence et **sous**

### **la surveillance d'un représentant de la commune.**

### **2-3 Dispositif du Souvenir :**

- Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil municipal.
- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans **un registre tenu en mairie.**

## **ARTICLE 3- LE COLUMBARIUM ET LES CAVEAUX CINERAIRES**

### **3-1 Définitions :**

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés cases en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).
- Les caveaux cinéraires sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par La commune et concédés aux familles qui le désirent, afin d'y faire inhumer les urnes de leur(s) défunt(s).

### **3-2 Attribution d'un emplacement :**

- Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de :
  - Concessions temporaires de 15 ans.
  - Concessions temporaires de 30 ans.
  - Concessions temporaires de 50 ans.

moynnant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

**La dimension de la concession pour un caveau cinéraire est de : d'un mètre carré**

- **Les espaces inter-tombes de 30 cm devront être respectés au même titre que les concessions de terrains.**
- **Un caveau cinéraire peut accueillir jusqu'à 6 urnes maximum, selon les dimensions des urnes.**
- **Les columbariums situés au carré 3 peuvent, quant à eux, recevoir 2 urnes.**
- L'acte de concession prévoit les personnes de la famille pouvant en bénéficier ou, à défaut, la concession est familiale et y seront inhumés les urnes des membres de la famille en fonction de l'ordre des décès, à concurrence de la place disponible et de la dimension des urnes.

### **3-3 Dépôt d'une urne :**

- Le dépôt d'une urne dans une case et un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

- L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille.

### **3-4 Travaux :**

Le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle de 0.80m maximum dans la limite de l'emplacement concédé. Pour ce faire, il est tenu d'en avvertir préalablement la commune par le biais d'une déclaration de travaux et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière.

- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées.

- Pour les cases de columbarium et a la demande des familles, les entreprises autorisées pourront procéder à la pose d'une plaque n'excédant pas 0.20m/0.20m ou paraîtront les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts(cette plaque sera prise en charge par la famille).

### **3-5 Dépôt de fleurs et plantes :**

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que dans le lieu spécialement prévu à cet effet, soit au pied du monument sous réserve que l'espace le permette.

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et La décence du lieu.

### **3-6 Renouvellement et reprise de concessions :**

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

- A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (ou *jardin du souvenir, carré 3 du cimetière de Prignac*) dans ce cas les urnes seront alors immédiatement détruites.

### **3-7 Registre(s) :**

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### **3-8 Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :**

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.

- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 4 - EXECUTION ET SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Bourg sur Gironde
- Madame/Monsieur le Maire, *Monsieur l'Adjoint délégué au(x) cimetière(s)*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame ou Monsieur le préfet(e) et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.

Règlement présenté en conseil Municipal du 8 avril 2026.

Fait à Prignac et Marcamps,  
Le 09/04/2026

Le Maire,



**Laury LEFEVRE**

La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.